

N° 21/622

ARRETE MUNICIPAL

Le 03 décembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**MISE EN DEMEURE POUR INTERVENTION DE
NETTOYAGE/DESINFECTION
AU 27 RUE FREDERIC-HENRI MANHES – 1^{ER} ETAGE – APPARTEMENT
102**

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et 2212-4,

VU le code de la Santé Publique notamment son article L. 1424-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

VU l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement,

VU l'Arrêté Préfectoral modifié n°80.127 du 14 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment les articles 23 et suivants,

CONSIDERANT les signalements du Service Départemental d'Incendie et de Secours les 1^{er} juillet et 15 septembre 2021 au domicile de Monsieur Jean-Yves HAINRY sis 27 rue Frédéric Henri Manhès à Sainte-Geneviève-des-Bois en raison d'un logement indigne,

CONSIDERANT les courriers de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juillet 2021 et 07 octobre 2021 indiquant que les éléments portés sur les fiches SILI faisaient apparaître des conditions d'habitation indignes notamment un manque d'entretien ainsi que l'accumulation de détritiques et d'objets divers, constituant un trouble à la salubrité publique,

CONSIDERANT l'état sanitaire du logement après la visite du Service Hygiène et Salubrité Publique accompagné d'une assistance sociale du CCAS en date 22 juillet 2021,

CONSIDERANT le courrier du 29 octobre 2021 envoyé en accusé de réception à Monsieur HAINRY, et réceptionné le 23 novembre 2021 l'avisant des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et de sa possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix,

CONSIDERANT qu'une copie de ce courrier a été adressée aux filles de Monsieur, soit Madame Estelle HAINRY et Madame Maelle HAINRY,

CONSIDERANT que Monsieur HAINRY a contacté le service « Hygiène et Salubrité Publique » le jeudi 25 novembre 2021,

CONSIDERANT que Monsieur HAINRY a reconnu ne pas avoir nettoyé son habitation des détritiques et souhaitait un délai supplémentaire pour effectuer le nettoyage,

CONSIDERANT qu'au vu de l'état de son appartement et de la situation dangereuse pour sa santé et celle de ses voisins, le délai n'était pas envisageable et qu'une mise en demeure doit donc être prononcée,

CONSIDERANT le trouble persistant à l'ordre public et l'inaction de Monsieur HAINRY,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Monsieur HAINRY Jean-Yves, locataire occupant du logement situé au 1^{er} étage – appartement 102 de l'immeuble au 27 rue Frédéric Henri Manhès à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), domicilié sur place, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Débarrasser de ses détritiques, nettoyer, désinfecter l'ensemble du logement. Le débarras doit être effectué de manière compatible avec les prescriptions du code de l'environnement et les règlements pris pour leur application.
- Exécuter tous les travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants et du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras.

ARTICLE 2 – Madame HAINRY Estelle, résidant au 4 allée des Bartavelles – App 12 – 31700 BLAGNAC et Madame HAINRY Maelle, résidant au 1 rue André Saves – A 182 – 31300 TOULOUSE sont alertées par courrier avec AR dudit arrêté,

ARTICLE 3 – Un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à M. HAINRY lui est laissé afin d'exécuter les mesures requises.

ARTICLE 4 – En cas d'inobservation de ces dispositions dans le délai imparti, la commune procédera, en lieu et place, au nettoyage et à la désinfection d'office pour préserver l'hygiène et la salubrité publique et émettra un titre à son encontre après autorisation du juge,

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HAINRY Jean-Yves, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours.
- Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles également dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 – M. le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, Mme la Commissaire du Commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile de France
Madame la Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Directeur Général de la Ville de STE GENEVIEVE DES BOIS,
Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Hygiène et de la Salubrité Publique
Monsieur HAINRY, le locataire

Fait à Sainte Geneviève des Bois,

Le 03 décembre 2021



The stamp is circular with a blue border. The text 'MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS' is written around the top inner edge, and '204 R.F.' is at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle tower and a cross.

Frédéric PETITTA,

Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président du Cœur d'Essonne d'Agglomération.